



J. Paul Dubé, Ombudsman

## PAR COURRIEL

Le 9 décembre 2025

Conseil du Canton de Centre Wellington  
1, place MacDonald  
Elora (Ontario) N0B 1S0

Aux membres du Conseil du Canton de Centre Wellington

### **Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte concernant une réunion tenue à huis clos par le Conseil du Canton de Centre Wellington (le « Canton ») le 16 juin 2025. Selon cette plainte, le Conseil aurait indûment, à huis clos, discuté d'un point à l'ordre du jour de la séance publique et pris une décision à ce sujet, en contravention des règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)<sup>1</sup>.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de son examen, mon Bureau a conclu que la réunion ne contrevenait pas aux règles des réunions publiques prévues dans la Loi.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. C'est mon Bureau qui enquête sur les réunions à huis clos du Canton de Centre Wellington.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25 [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud  
Toronto (Ontario) M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca/fr](http://www.ombudsman.on.ca/fr)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://facebook.com/OntarioOmbudsman) X : [x.com/Ont\\_Ombudsman](https://x.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://youtube.com/OntarioOmbudsman)



pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : [www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-élues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales](http://www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-élues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales).

L’Ombudsman de l’Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d’organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d’aide à l’enfance et les titulaires de permis d’un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : [www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte](http://www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte).

## Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du 16 juin 2025, y compris le procès-verbal de la séance à huis clos. Nous avons également rencontré la gestionnaire des services législatifs et greffière municipale, le coordonnateur législatif, le directeur général, le maire et deux conseiller(ère)s.

## Réunion du 16 juin 2025

Le 16 juin 2025 à 10 h, le Conseil s'est réuni dans le bâtiment municipal. Peu après l'ouverture de la séance, il a résolu de se retirer à huis clos, invoquant l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e) prévue à l'alinéa 239(2)f de la Loi.

Pendant le huis clos, l'avocat du Canton a fourni au Conseil des renseignements en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour de la séance publique. On nous a dit qu'il avait répondu aux questions des membres du conseil et donné des conseils juridiques. On nous a aussi dit que le Conseil avait pris acte de ces renseignements et conseils, mais n'avait voté sur aucun point ni donné de directives au personnel, ce que reflète le procès-verbal de la séance à huis clos.

Le huis clos a duré environ 45 minutes. De retour en séance publique, le Conseil a indiqué n'avoir rien à signaler. Il a examiné la question et tenu un vote après les interventions et les questions au personnel.

## Analyse

Le Conseil a invoqué l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e) prévue à l'alinéa 239(2)f de la Loi dans sa résolution de huis clos. Cette exception

s'applique aux discussions où la municipalité demande à son avocat(e) des conseils juridiques de nature confidentielle et en obtient<sup>2</sup>. L'exception vise à permettre aux responsables municipaux(ales) de parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation. La Cour suprême du Canada a déclaré que le secret professionnel de l'avocat(e) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Il s'agit d'une communication entre un(e) avocat(e) et son(sa) client(e);
2. La communication comporte une consultation ou un avis juridique;
3. Les parties considèrent la communication de nature confidentielle<sup>3</sup>.

À la lumière des éléments de preuve recueillis durant notre enquête, je suis convaincu que la discussion à huis clos consistait en une communication entre l'avocat du Canton et le Conseil qui comportait une consultation ou un conseil juridique et que les parties considéraient de nature confidentielle. Elle entrait donc dans l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e).

## Conclusion

Je conclus que la réunion du 16 juin 2025 ne contreviendrait pas aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier le Canton pour sa coopération durant notre enquête.

La greffière m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web ([www.ombudsman.on.ca/fr](http://www.ombudsman.on.ca/fr)).

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.C. : Kerri O'Kane, gestionnaire des services législatifs et greffière municipale, Canton de Centre Wellington

<sup>2</sup> *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4, paragraphe 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwv>>.

<sup>3</sup> *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821, page 837, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtr>>.